

**Décret**  
**sur les traitements des membres du corps enseignant**  
**(abrogé le 18 décembre 2013)**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant<sup>2), 3)</sup>

*arrête :*

**SECTION 1 : Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier** Les dispositions du présent décret sont applicables aux traitements des catégories d'enseignants citées dans la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, pour autant que la compétence n'a pas été donnée au Gouvernement d'édicter des prescriptions particulières.

Traitements et  
programmes  
obligatoires

**Art. 2** Les normes des traitements se rapportent à des programmes complets, conformément à l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants<sup>4)</sup>.

**SECTION 2 : Traitements et allocations**

Composition et  
montant des  
traitements

**Art. 3** <sup>1</sup> Le traitement annuel de base des enseignants, calculé pour douze mois, est déterminé comme suit :

	Minimum Francs	Intermédiaire Francs	Maximum Francs
<u>Catégories d'enseignants</u>			
1. ... <a href="#">24</a>			
2. ... <a href="#">29</a>			
3. Maîtres/maîtresses primaires, maîtres/maîtresses d'école enfantine, maîtres/maîtresses d'ACT à l'école primaire <sup>26)30)</sup>	62 358.80	82 095.45	94 431.45
4. Maîtres/maîtresses secondaires, maîtres/maîtresses d'ACT à l'école secondaire, maîtresses ménagères <sup>30)</sup>	74 694.85	101 338.60	117 991.45
5. Maîtres des classes de perfectionnement, de raccordement et de préparation <sup>9)</sup>	81 972.30	108 616.05	125 268.90
6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures			
A. – Enseignants détenteurs du brevet de maître de lycée			
– Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce			
– Maîtres de musique avec brevet de virtuosité ou avec une formation spéciale en pédagogie musicale			
– Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence			
– Professeurs à l'Institut pédagogique	89 372.80	116 017.65	132 671.05
B. – Maîtres secondaires			
– Maîtres de dessin avec une formation spécialisée reconnue			
– Maîtres de gymnastique avec diplôme II			
– Maîtres de chant avec une formation spécialisée reconnue			
– Maîtres de musique avec brevet d'enseignement			
– Professeurs de didactique ou responsables d'une section (niveau secondaire)	84 316.45	109 480.95	125 206.90
C. – Maîtres de gymnastique avec diplôme I			
– Maîtres de branches	79 260.05	103 436.60	118 547.10
D. – Professeurs de didactique ou responsables d'une section (niveau primaire ou d'économie familiale)			
– Professeurs de disciplines techniques à l'Institut pédagogique	70 131.90	95 787.60	111 824.00
E. – Professeurs de didactique ou responsables d'une section (niveau préscolaire)	66 307.45	90 483.90	105 593.80

Ces traitements annuels de base s'entendent à l'indice 102.6 des prix à la consommation (base de référence de 100 points de décembre 2005).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les montants de l'échelle des traitements 2009 sont réduits de 0,75 %, à l'exclusion des classes de traitement 6A, 6B et 6C.<sup>27)</sup>

<sup>1bis</sup> Le traitement des maîtres et maîtresses d'école enfantine correspond au 95 % de la classe 3.<sup>25)</sup>

<sup>1ter</sup> Le traitement des maîtres et maîtresse d'ACT à l'école secondaire et des maîtresses ménagères correspond au 90 % de la classe 4.<sup>31)</sup>

<sup>2</sup> Le traitement des directeurs des écoles moyennes supérieures est fixé par le Gouvernement.

<sup>3</sup> En ce qui concerne l'appréciation et la reconnaissance des titres dans des cas particuliers, le Département de l'Education<sup>11)</sup> (dénommé ci-après : "Département") décide.

Calcul des  
allocations  
d'ancienneté et  
imputation  
d'années de  
service

**Art. 4** <sup>1</sup> Il sera versé huit allocations d'ancienneté. Le montant d'une allocation d'ancienneté correspond au huitième de la différence entre le montant du traitement minimum et celui du traitement intermédiaire.<sup>27)</sup>

<sup>2</sup> Le nombre des allocations d'ancienneté est calculé en fonction des années passées au service des écoles publiques du canton du Jura ainsi que dans les homes et établissements de l'Etat ou subventionnés par lui. La première allocation d'ancienneté arrive à échéance au début de la deuxième année de service. Le droit prend naissance au début d'un semestre. Les autres allocations d'ancienneté arrivent à échéance au terme d'une année de service.

<sup>3</sup> Il est loisible au Département de tenir compte, en tout ou en partie, de l'accomplissement d'un autre service scolaire, exceptionnellement aussi d'une autre activité.

<sup>4</sup> Le Département statue sur la prise en considération d'un temps d'enseignement accompli sous forme de remplacements.

<sup>5</sup> Si un instituteur ou une institutrice enseigne dans plusieurs classes, les années de service se calculent compte tenu de l'enseignement donné dans la première classe.

Suppléments de traitement

**Art. 5<sup>27)</sup>** Des suppléments s'ajoutent au traitement de base, jusqu'à obtention du montant maximum de la classe de traitement, lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- a) lorsque l'enseignant est âgé de trente-cinq ans révolus et qu'il a passé huit ans au moins au service de l'école jurassienne ou lorsqu'un même nombre d'années de service lui est compté; ce supplément correspond à deux allocations d'ancienneté;
- b) lorsque l'enseignant est âgé de quarante ans révolus et qu'il a passé douze ans au moins au service de l'école jurassienne ou lorsqu'un même nombre d'années de service lui est compté; ce supplément correspond à deux allocations d'ancienneté;
- c) lorsque l'enseignant est âgé de quarante-cinq ans révolus et qu'il a passé quinze ans au moins au service de l'école jurassienne ou lorsqu'un même nombre d'années de service lui est compté; ce supplément correspond à une allocation d'ancienneté.

Modifications des traitements et des allocations de renchérissement

**Art. 6** <sup>1</sup> Lorsque le Parlement accorde des allocations de renchérissement au personnel de l'Etat, un arrêté correspondant doit être pris pour les catégories d'enseignants soumises au présent décret.

<sup>2</sup> Les allocations de renchérissement sont prises en charge par l'Etat et par l'ensemble des communes dans la même proportion que le sont les traitements.

<sup>3</sup> Si le Parlement modifie le salaire réel du personnel de l'Etat, les taux prévus dans le présent décret devront être ajustés dans les mêmes limites.

<sup>4</sup> Si le Parlement intègre dans le salaire de base assuré une partie du salaire non assuré ou de l'allocation de renchérissement, un arrêté identique devra être pris pour ce qui concerne les traitements des enseignants.

Allocations

**Art. 7** <sup>1</sup> Les allocations annuelles selon l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant<sup>2)</sup> sont fixées comme suit, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies :

Fr.

a)	tenue de classes spéciales et dispensation d'un enseignement spécial : attestation du Département que le candidat a suivi un cours jurassien pour enseignants dans des classes spéciales :	9 251.25
	Attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes)	11 564.05
b)	tenue d'une classe d'enseignement post-scolaire	11 564.05

Ces montants s'entendent à l'indice 102.6 des prix à la consommation (base de référence de 100 points de décembre 2005).<sup>27)</sup>

<sup>2</sup> Quant aux autres allocations pour tâches spéciales ou sur la base de conditions particulières, le Gouvernement décide.

Traitement des maîtres des écoles moyennes supérieures qui enseignent aussi dans des classes préparatoires

**Art. 8** Les maîtres des écoles moyennes supérieures qui, à raison de plus d'un tiers de leur programme obligatoire, enseignent aussi dans des classes de perfectionnement, de raccordement ou de préparation ou dans des classes prélycéennes seront rétribués, pour leurs programmes partiels, selon les normes des degrés scolaires correspondants. Le Département peut, pour des raisons touchant à l'organisation scolaire, fixer une période de transition suffisante.

Gratifications d'ancienneté

**Art. 9<sup>14)</sup>** <sup>1</sup> Une gratification d'ancienneté est versée aux enseignants après 20, 30 et 40 ans d'enseignement dans les écoles jurassiennes.

<sup>2</sup> Le montant et les modalités de la gratification d'ancienneté sont définis à l'article 11, alinéas 1 à 3, du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura<sup>15)</sup>.

<sup>3</sup> Un diplôme est délivré pour 25 et 40 ans de service dans les écoles jurassiennes.

**Art. 10<sup>16)</sup>**

Allocations familiales

**Art. 11<sup>17)</sup>** <sup>1</sup> Les enseignants ont droit aux allocations familiales prévues par la loi sur les allocations familiales.

<sup>2</sup> L'Etat s'affilie à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

**Art. 11a<sup>18)</sup>**

Changements **Art. 12<sup>19)</sup>** Les enseignants doivent communiquer au Service du personnel, par la voie de service et par écrit, toute donnée et tout changement de situation liés à l'obtention des allocations familiales.

Versement des traitements **Art. 13** Conformément à l'article 12 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, le Gouvernement peut ordonner que le traitement soit versé par le Canton également pour une partie des communes.

Contribution de solidarité **Art. 13a<sup>20)</sup>** <sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, une contribution de solidarité est prélevée sur les traitements de base, allocations et indemnités des membres du corps enseignant adaptés au coût de la vie.

<sup>2</sup> Elle se calcule selon le barème suivant :

Traitement annuel brut		Contribution de solidarité
– jusqu'	à 45 500 francs :	1,00 %
– de 45 501	à 52 000 francs :	2,00 %
– de 52 001	à 65 000 francs :	2,85 %
– de 65 001	à 78 000 francs :	3,20 %
– de 78 001	à 100 000 francs :	3,55 %
– de 100 001	à 120 000 francs :	4,00 %
– supérieur	à 120 000 francs :	4,25 %

**Art. 13b<sup>21)</sup>** <sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les taux de la contribution de solidarité subissent une diminution annuelle de 25 % selon le tableau suivant :

Année	Diminution cumulée	Taux de prélèvement
1996	25 %	75 %
1997	50 %	50 %
1998	75 %	25 %
1999	100 %	0 %

<sup>2</sup> Lorsque le montant de la réduction cumulée de l'allocation de renchérissement défini à l'article 3a, alinéas 2 et 3, du décret concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie dépasse le montant de la diminution cumulée de la contribution de solidarité, la différence est versée sous forme d'une allocation spéciale.

<sup>3</sup> L'allocation spéciale ne fait pas partie du traitement assuré au sens de l'article 11 du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

<sup>4</sup> La contribution de solidarité cesse de déployer ses effets au 31 décembre 1999.

### SECTION 3 : ...<sup>22)</sup>

#### Art. 14 à 19a<sup>22)</sup>

### SECTION 4 : Dispositions transitoires et finale<sup>26)</sup>

Dispositions  
transitoires

**Art. 19a<sup>25)</sup>** Le traitement des maîtres et maîtresses d'école enfantine est arrêté de la manière suivante pour un poste à plein temps :

- durant l'année 2009, il correspond au 90 % de la classe 3;
- durant les années subséquentes, il est majoré de 1 % par année jusqu'au moment où il atteint le taux de 95 % de la classe 3.

Dispositions  
transitoires  
relatives aux  
suppléments de  
traitement

**Art. 19b<sup>28)</sup>** Sous réserve de modification du taux d'occupation, le salaire nominal acquis à l'entrée en vigueur de la présente modification des articles 3 et 5 est garanti. La réduction de salaire engendrée par la présente modification est opérée par compensation sur le renchérissement. Au besoin, cette réduction est opérée sur plusieurs années.

Entrée en  
vigueur

**Art. 20** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>23)</sup> du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 410.251](#)
- 3) Nouvelle teneur du préambule selon l'art. 10 du décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995
- 4) [RSJU 410.252.1](#)
- 6) Age révolu et années de services accomplies ou comptées
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 avril 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1993
- 8) Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire
- 9) En liaison avec une école moyenne supérieure
- 11) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 12) Abrogée par l'art. 62, ch. 2, de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant, en vigueur depuis le 15 août 1982 ([RSJU 410.210.1](#))
- 13) Introduite par l'art. 62, ch. 2, de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant, en vigueur depuis le 15 août 1982 ([RSJU 410.210.1](#))
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 3 décembre 1981, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979  
Dispositions transitoires :
  - <sup>1</sup> Dans les limites de l'alinéa 2 ci-dessous, les années d'enseignement antérieures à 1979 dans les écoles jurassiennes sont prises en considération pour le calcul de la gratification d'ancienneté et la délivrance du diplôme. Cette disposition est applicable aux enseignants en fonction dans le canton du Jura en 1979.
  - <sup>2</sup> Cette gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 10 de l'échelle des traitements des magistrats et fonctionnaires, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale; elle sera proportionnelle au degré d'occupation moyen. L'article 11, alinéas 1 à 3, du décret concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura est applicable par analogie.
  - <sup>3</sup> Un crédit supplémentaire de 390 000 francs est octroyé au Service du personnel, rubrique budgétaire 250.301.03, pour le versement des gratifications échues en 1979, 1980 et 1981. A l'avenir, les dépenses occasionnées par les gratifications d'ancienneté seront portées au budget annuel de l'Etat.
- 15) [RSJU 173.411](#)
- 16) Suspendu par la section 3 du décret du 21 octobre 1992 instaurant des mesures d'économie en matière de frais de personnel, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1993; suspension prorogée jusqu'au 31 décembre 1995 par l'arrêté du Parlement du 22 septembre 1993 prorogeant les mesures d'économies appliquées en 1993 et par l'arrêté du Parlement du 8 juin 1994 prorogeant les mesures d'économies en matière de frais du personnel; abrogé par la section 3 du décret du 22 décembre 1995 instaurant des mesures d'économies définitives en matière de frais de personnel, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996
- 17) Nouvelle teneur selon l'art. 43, al. 3, de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989 ([RSJU 836.1](#))
- 18) Abrogé par l'art. 43, al. 3, de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989 ([RSJU 836.1](#))
- 19) Nouvelle teneur selon la section 3 du décret du 22 décembre 1995 instaurant des mesures d'économies définitives en matière de frais de personnel, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996



- 
- 20) Introduit par la section 3 du décret du 21 octobre 1992 instaurant des mesures d'économie en matière de frais de personnel, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1993; prorogé jusqu'au 31 décembre 1995 par l'arrêté du Parlement du 22 septembre 1993 prorogeant les mesures d'économies appliquées en 1993 et par l'arrête du Parlement du 8 juin 1994 prorogeant les mesures d'économies en matière de frais du personnel; nouvelle teneur selon la section 3 du décret du 22 décembre 1995 instaurant des mesures d'économies en matière de frais de personnel, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999
  - 21) Introduit par la section 3 du décret du 22 décembre 1995 instaurant des mesures d'économies en matière de frais de personnel, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999
  - 22) Abrogé(e)(s) par l'art. 10 du décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995
  - 23) 1<sup>er</sup> janvier 1979
  - 24) Abrogé par le ch. I du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - 25) Introduit par le ch. I du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - 26) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - 27) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - 28) Introduit par le ch. I du décret du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - 29) Abrogé par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013
  - 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013
  - 31) Introduit par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013

